



MAIRIE DE VALROS

Valros, l'an deux mille vingt-six, le vingt-six juin,
Arrêté n°20260074-voirie-sarp mediterranee-chemin du bas de la cave -curage et passage camera pluvial

Le Maire de la Commune de Valros,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal frappant d'amendes ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'autorité municipale,

Vu la demande de permission de voirie du 20 juillet 2026 de M. Frank ALLEMAND, société SARP MEDITERRANEE AVENUE DE MAURIN Montpellier.

Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation, la circulation et le stationnement sur le chemin du bas de la cave à l'occasion des travaux de curage et de passage caméra dans le réseau d'assainissement des eaux pluviales, réalisés par la société SARP MEDITERRANEE, Avenue de Maurin Montpellier.

ARRETE

Article 1^{er} - Autorisation.

La société SARP MEDITERRANEE sera autorisée à occuper le domaine public, elle sera autorisée à réaliser ces travaux de curage et de passage caméra dans le réseau d'assainissement des eaux pluviales sur le chemin du bas de la cave lundi 20 juillet 2026.

Article 2 - Sécurité et signalisation de chantier.

La société SARP MEDITERRANEE devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 - Prescriptions.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des normes techniques, du respect des règles de sécurité en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

Article 4 - Circulation.

La circulation sera alternée, à hauteur du chantier sur le chemin du bas de la cave lundi 20 juillet pendant l'exécution des travaux.

Article 5 - Stationnement.

Le stationnement sera interdit, à hauteur du chantier sur le chemin du bas de la cave lundi 20 juillet pendant l'exécution des travaux.

Article 6 - Signalisation temporaire.

La société SARP MEDITERRANEE devra apposer la signalisation temporaire nécessaire pour permettre l'application des présentes dispositions. Elle veillera à leur maintien en état durant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 - Infractions.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Exécution.

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pézenas, Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Coordinateur Technique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée. Toute infraction sera verbalisée.

Jacky RENOUVIER, Adjoint
Pour le Maire et par délégation,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification en vertu des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, précise que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.